



## REDUCTION TARIFAIRE DE LA COTISATION AUX ADHÉRENTS SUR LA PÉRIODE DU COVID 19

Madame, Monsieur,

Au préalable, nous espérons que vous vous portez bien ainsi que vos proches.

Notre club a suspendu ses activités depuis le 14 mars dernier à la suite de l'état d'urgence sanitaire édicté par les pouvoirs publics. Nous vous informons que nos installations sportives resteront fermées jusqu'à la fin de la saison malgré les mesures générales liées au déconfinement annoncées par le gouvernement.

La cotisation versée par les adhérents marque leur adhésion volontaire au projet associatif du club. La cotisation relève donc d'une logique non marchande et son versement n'est pas considéré comme la contrepartie d'une prestation de service attendue.

En conséquence, juridiquement, notre club n'a aucune obligation de remboursement même au prorata du temps d'arrêt de ses activités.

A contrario, l'abonnement proposé par une salle de sports privée, par exemple, correspond à une offre de prestation de service qui lie deux parties (le prestataire et le client) par un contrat de nature marchande. L'abonné est un client consommateur qui paie une prestation de service

Pour notre part, la cotisation versée au club correspond à une contribution apportée par l'adhérent à la mise en commun de moyens matériels et immatériels pour la bonne réalisation de l'objet social du club ». Dans le club, les cotisants bénéficient du statut d'adhérents et à ce titre, ils peuvent participer aux décisions à prendre pour le bon fonctionnement du club, ils ont un droit de vote et peuvent être élus.

C'est ainsi que le versement d'une cotisation à un club remplit un double objectif d'adhésion au projet associatif du club et de contribution à son bon fonctionnement par une mutualisation de moyens permettant au club de proposer des activités de qualité et à moindre coût à toutes les catégories de la population. En cela, l'adhésion à un club matérialisé par le versement d'une cotisation, est tout le contraire d'une prestation ou achat de service.

Nos textes réglementaires (statuts et règlement intérieur) ne prévoient pas le remboursement de la cotisation (total ou partiel) en cas d'arrêt des activités, conséquence de dispositions ordonnées par les pouvoirs publics.

Compte tenu de la nature exceptionnelle et imprévisible de la situation sanitaire actuelle et parce que l'arrêt des activités est la conséquence de dispositions ordonnées par les pouvoirs publics, les membres du bureau ont fait le choix de ne pas prévoir le remboursement partiel de la cotisation mais ont décidé d'appliquer une réduction tarifaire à valoir sur la prochaine saison, lors de votre inscription au club pour la saison 2020-2021.

Toutefois, les familles ayant bénéficié d'un bon sport de la CAF, ne pourront prétendre à un remboursement.

Pour vous tenir informés des prochaines décisions, pensez à vous connecter régulièrement sur notre site internet .

Dès le 15 juillet 2020 prochain, consulter notre site pour la reprise des cours pour la saison prochaine, inscription en ligne ou sur place, dépôt des dossiers, ....

[www.villemoble-gymnastique.fr](http://www.villemoble-gymnastique.fr)

En attendant de vous revoir, prenez soin de vous et de vos proches.

Sportivement

Villemoble, le 23 mai 2020

Marine BOYER

Présidente VSGYM

Gymnase Robert Hébert : 2 rue du Bois Rousselet 93250 Villemoble